

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 17 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DFA 140 - DASCO Accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaires - Modalités de passation et d'attribution.

M. Julien BARGETON, Mme Alexandra CORDEBARD et M. Bernard JOMIER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaires destinés aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Paris et autres services de la Direction des affaires scolaires ainsi qu'aux établissements départementaux d'Aide Sociale à l'Enfance et aux établissements du Service d'Accueil Familial Départemental, en 6 lots séparés, pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1^{re} commission, Madame Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6^e commission, et Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaire destinés aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Paris et autres services de la Direction des affaires

scolaires ainsi qu'aux établissements départementaux d'Aide Sociale à l'Enfance et aux établissements du Service d'Accueil Familial Départemental, en 6 lots séparés.

Article 2 : Les montants pour la Ville de Paris et pour 24 mois sont les suivants :

Lot 1 : Mobilier pour classes maternelles

Montant minimum : 500 000 euros HT sur 24 mois (600 000 euros TTC)

Montant maximum : 1 600 000 euros HT sur 24 mois (1 920 000 euros TTC)

Lot 2 : Mobilier pour classes élémentaires

Montant minimum : 500 000 euros HT sur 24 mois (600 000 euros TTC)

Montant maximum : 1 600 000 euros HT sur 24 mois (1 920 000 euros TTC)

Lot 3 : Mobilier de restauration

Montant minimum : 180 000 euros HT sur 24 mois (216 000 euros TTC)

Montant maximum : 770 000 euros HT sur 24 mois (924 000 euros TTC)

Lot 4 : Sièges pour ludothèques et espaces de détente

Montant minimum : 50 000 euros HT sur 24 mois (60 000 euros TTC)

Montant maximum : 350 000 euros HT sur 24 mois (420 000 euros TTC)

Lot 5 : Tableaux scolaires et pistes graphiques

Montant minimum : 15 000 euros HT sur 24 mois (18 000 euros TTC)

Montant maximum : 100 000 euros HT sur 24 mois (120 000 euros TTC)

Lot 6 : Mobilier innovant

Montant minimum : 30 000 euros HT sur 24 mois (36 000 euros TTC)

Montant maximum : 1 500 000 euros HT sur 24 mois (1 800 000 euros TTC)

Article 3 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, à lancer et signer les accords-cadres.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets d'investissement de la Ville, chapitre 21, natures 2184 et 2188, rubrique 211, 212, 213, 22 et 421, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO